

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant alignement de voirie – Propriété DESTTRIBATS, au 222 chemin de Lavigne, parcelles cadastrées F 82, 83 et 791.

Le Maire de TARNOS,

Vu la demande en date du 06 décembre 2022, par laquelle le cabinet BIGOURDAN – GÉOMÈTRE EXPERT, sollicitant l'alignement de la propriété sise à TARNOS, parcelles cadastrées section F n° 882, 83 et 791 au 222 chemin de Lavigne.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Considérant l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^{er} : Alignement.

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire, est l'alignement de fait défini par les clôtures existantes, en bordure de voie, représentées sur le plan de bornage annexé au présent arrêté. Le procès-verbal et le plan du Géomètre-Expert définissent la limite du domaine public.

Article 2 : Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L424-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.

A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Tarnos le 12 décembre 2022

Publié sur le site internet de la ville, le

15 DEC. 2022

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ



DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution

La Ville de TARNOS pour information et archivage

ANNEXES

Procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Plan du Géomètre-Expert matérialisant la limite de fait du domaine public aux bornes B et C.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.